

ACTION SOCIALE DES RETRAITES

Rappel :

- un agent liquidant ses droits à la retraite dans un établissement de l'article 2 de la Loi 86-33, adhérent au C.G.O.S acquiert définitivement le statut de retraité
- l'assemblée générale du 14 juin 2012 a arrêté la liste des prestations et actions auxquelles les retraités peuvent avoir accès
- l'assemblée générale du 14 juin 2012 mandate le conseil d'administration pour fixer les modalités d'attribution de ces prestations et actions.

1. - Peuvent bénéficier de l'action du C.G.O.S (cf. tableau joint)

2. - Modulation du montant des prestations aux retraités

Règles en vigueur pour les retraités ayant bénéficié du dispositif de retraite proportionnelle

Le montant des prestations versées aux retraités ayant bénéficié du dispositif de retraite proportionnelle (3 enfants et plus, quinze années de services) est modulé en fonction du nombre d'années de service. Ce dispositif s'applique aux prestations Etudes-éducation-formation, Enfant handicapé, Vacances et prestation annuelle aux retraités quand elles sont calculées avec l'équation.

Le calcul est effectué selon les modalités suivantes :

Nombre d'années de services *	Versement des prestations
Inférieur à 20 ans	Versement des prestations à 50 %
Compris entre 20 et 30 ans	Versement des prestations à 70 %
Supérieur à 30 ans	Versement des prestations à 100 %

* Le nombre d'années de service retenu est celui utilisé pour le calcul de la prestation Départ à la retraite.

Proposition de règles à compter du 1^{er} janvier 2013 pour tous les retraités

1. Prestations calculées avec l'équation

Modulation en fonction du nombre d'années de service dans un établissement adhérent

Nombre d'années de services *	Versement des prestations
Moins de 6 ans	Pas de prestation
De 6 à 10 ans	Versement des prestations à 25 %
De 10 à 20 ans	Versement des prestations à 50 %
De 20 à 30 ans	Versement des prestations à 75 %
Supérieur à 30 ans	Versement des prestations à 100 %

- Le nombre d'années de service retenu est celui utilisé pour le calcul de la prestation Départ à la retraite.

Remarque : si l'agent compte moins de 10 années de service dans un établissement adhérent, aujourd'hui, il n'y a pas d'informations dans le Métier (pas de prestation Départ à la retraite versée). Il conviendra de prévoir dans la fiche agent, une rubrique pour enregistrer cette information.

2. Prestations dont le montant est forfaitaire

Pour les prestations forfaitaires (Mariage, Naissance, Décès, Noël des enfants) :

→ Sans changement

3. Prestations avec le système des tranches

➤ un montant ou un taux de participation pour les agents en activité
➤ un montant ou un taux de participation pour les retraités
déterminés par les régions.

4. Escale-Vacances

→ Sans changement

5. Billetterie

→ Sans changement

Précision -. Quand, pour une prestation ou une action, un montant ou un taux de participation minimum sont prévus pour ceux qui n'ont pas fourni leurs ressources, les retraités, comme les agents en activité, en ayant fait la demande mais n'ayant pas fourni leurs ressources, bénéficieront de ce montant ou taux minimum.